

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 28 JAN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRAND PRADO 360D

53 rue Sainte-Anne
CS 61011
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UDEC/TM/7101486/2025- 0136
Code AIOT : 7101486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement GRAND PRADO 360D implanté Lieu dit Grand Prado 97438 SAINTE-MARIE. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND PRADO 360D
- Lieu dit Grand Prado 97438 SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0007101486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAND PRADO 360D, filiale du groupe VEOLIA – RUNÉO, exploite la station de traitement des eaux usées de Grand Prado sur le territoire de Sainte-Marie, dans le cadre d'un contrat de concession avec la CINOR (valable jusqu'en 2030). Cette station a été mise en service en 2013 et se compose d'une filière eau d'une capacité de 170 000 équivalent habitant et d'une filière boues permettant la fabrication d'un amendement organique.

Le site se compose :

- d'installations IOTA (station d'épuration), encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-277/SG/DRECV du 13 février 2019 (arrêté dit "Loi sur l'eau") ;
- d'installations ICPE (une partie de la filière boue), encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-403/SG/DRCTCV du 27 mars 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1916/SG/DRCTCV du 14 octobre 2013.

En application de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé, le périmètre ICPE correspond :

- aux murs des bâtiments "cogénération" et "boues" (hors installations de centrifugation des boues) ;
- à la clôture de la zone de stockage du biogaz (zone comprenant les gazomètres) ;
- à la torchère de sécurité.

L'installation de cogénération produit de l'électricité et de la chaleur pour le chauffage des digesteurs de l'unité de méthanisation (unité hors périmètre ICPE). L'installation de cogénération fonctionne au biogaz produit par les digesteurs.

Le bâtiment "boues" abrite notamment une zone de dépotage des boues déshydratées en provenance de la station d'épuration de Trois Frères à Sainte-Suzanne, une unité de séchage des boues, une chaudière vapeur bi-carburant (fioul et biogaz) pour l'alimentation en chaleur du sécheur, une unité de fabrication d'amendement organique et une unité de traitement chimique de l'air vicié (à l'aide notamment d'eau de javel produite in situ).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réseau de détecteurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'action ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification de l'étanchéité du réseau biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Torchère biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 3.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déversement de fioul	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Aire de retournement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
9	Incident en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 2.5.1	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point sur la situation administrative du site a été réalisé. La situation est plutôt atypique puisque les installations IOTA et ICPE du site ne sont pas encadrées par un unique arrêté préfectoral d'autorisation environnementale mais par deux arrêtés préfectoraux distincts, l'un portant sur les installations IOTA du site (filière eau) et l'autre sur les installations ICPE (partie de la filière boues). À cette occasion, le périmètre ICPE du site a été rappelé (périmètre défini à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé).

Suite à des changements dans la nomenclature des installations classées, plusieurs des installations du site relèvent de rubriques différentes de celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 susvisé. Ces changements pourront être actés par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection relève que l'exploitant n'a pas connaissance de plusieurs des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables à ses installations (AMPG relatifs aux rubriques ICPE du site). L'inspection rappelle que les dispositions de ces AMPG sont applicables, même lorsqu'elles ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence que plusieurs détecteurs fixes de gaz (H₂S, CH₄...) sont hors service, parfois de longue date (jusqu'à 5 ans), sans que l'exploitant ait procédé à leur réparation ou leur remplacement, ni prévu de mesures compensatoires. Les risques engendrés par ces dysfonctionnements ne sont pas évalués.

L'inspection constate par ailleurs un déversement de fioul dans un regard d'eaux usées du local abritant la chaudière de secours (bâtiment "cogénération"), que l'exploitant n'a pu expliquer. Une dépollution doit être engagée. L'inspection considère qu'il s'agit d'un incident qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration.

Enfin, au niveau des équipements présents entre les deux gazomètres, en zone ATEX, l'inspection constate la présence d'un condensateur fondu et la détérioration du roulement d'une pompe (bruit important). S'agissant de défaillances d'équipements électriques dans une zone ATEX, l'inspection considère qu'il s'agit d'un incident qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE							
Prescription contrôlée :							
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :							
Rubrique	Alinéa	A, B, C, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1171	1b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Unité de fabrication d'eau de Javel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 500 t	50 t
2170	1	A	Fabrication d'engrais, d'amendement et de supports de cultures à partir de matières organiques	Production de boues séchées homologuées	Capacité de production	Supérieure à 10 MJ	20 MJ
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Sécheur thermique des boues de station d'épuration	Température de traitement	Supérieure à 180°C	< 200°C
2910	B	A	Installation de combustion, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz, fioul, charbon, biomasse...) et C (biogaz issu d'une ICPE 2781-1)	- Installation de cogénération - Chaudière vapeur (sécheur) - Chaudière de secours digesteurs	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 0,1 MW	6 MW
1411	2c	D	Gazomètres et réservoirs comprimés renfermant des gaz inflammables	Gazomètre (stockage du biogaz)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2,5 t
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Réception et prétraitement des boues de la station des Trois Frères	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 100 m ³ mais Inférieur à 1000 m ³	150 m ³

Constats :

L'exploitant indique que les activités n'ont pas évolué depuis 2013. Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques a été abandonné.

Il est à noter que les installations de centrifugation des boues de la station d'épuration Grand Prado présentes dans le bâtiment C3 ne font pas partie du périmètre ICPE, en application de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'aucune opération de désulfuration du biogaz n'est réalisée, en raison selon lui d'une faible teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S).

Évolution des rubriques ICPE

Par courrier du 30/05/2016, l'exploitant indique que plusieurs rubriques ICPE ont évolué suite à des changements de la nomenclature des installations classées :

- **installation de fabrication d'eau de javel** : la rubrique 1171 a été supprimée en 2014. L'installation est désormais classée sous la rubrique 4741-2 (mélanges d'hypochlorite de sodium) relevant du régime de la déclaration (quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t) ;
- **gazomètres** : la rubrique 1411 a été supprimée en 2015. L'installation est désormais classée sous la rubrique 4310-2 (gaz inflammables catégorie 1 et 2) relevant du régime de la déclaration (quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou

- égale à 1 t et inférieure à 10 t) ;
- **appareils de combustion** : la rubrique 2910 a été modifiée à plusieurs reprises depuis 2013. L'exploitant indique que ses installations de combustion sont toujours concernées par la rubrique 2910-B mais qu'elles relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

Appareils de combustion

Les appareils de combustion du site sont les suivants :

- un **groupe électrogène** fonctionnant au fioul (présent dans un bâtiment de la file eau) d'une puissance de 1521 kW ;
- une **unité de cogénération** fonctionnant uniquement au biogaz, d'une puissance de 975 kW : fabrication d'électricité et d'eau chaude pour le chauffage des digesteurs ;
- une **chaudière vapeur** fonctionnant au fioul ou biogaz, d'une puissance de 3754 kW, pour l'alimentation du sécheur ;
- une **chaudière de secours** fonctionnant uniquement au biogaz (la cuve enterrée de fioul de 5m³ n'est plus utilisée), d'une puissance de 300 kW pour le chauffage des digesteurs.

Le classement de ces appareils de combustion au sein des sous-rubriques de la rubrique 2910 doit être précisé. L'exploitant peut s'appuyer sur les "Fiches techniques combustion" du ministère en charge de la transition écologique pour identifier clairement les "installations de combustion" du site, le ou les régimes associé(s), et l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable à chacune des installations de combustion. L'exploitant doit en outre préciser si le gaz produit par les installations de méthanisation est du "biométhane" (sous-rubrique 2910-A potentiellement concernée) ou du "biogaz", au sens de la rubrique 2910.

Par ailleurs, il est à noter que les digesteurs de l'unité de méthanisation (hors périmètre ICPE) sont chauffés soit par l'unité de cogénération, soit par la chaudière de secours, et si besoin par la chaleur provenant du sécheur thermique présent dans le bâtiment "boues" (via des canalisations véhiculant les buées du sécheur).

Arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas connaissance des AMPG applicables pour certaines des rubriques ICPE dont relèvent ses installations, notamment :

- l'AMPG du 23/12/1998 applicable aux installations relevant de la rubrique 4741-2 ;
- les AMPG applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ;
- l'AMPG du 06/06/2018 applicable aux installations relevant de la rubrique 2716-2 ;
- l'AMPG du 20/09/2002 applicable aux installations relevant de la rubrique 2771.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter les prescriptions de ces AMPG, même lorsque ces prescriptions n'ont pas été reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Unité de méthanisation

Il est à noter que l'unité de méthanisation du site (deux digesteurs) ne fait pas partie du périmètre ICPE du site. Elle n'est pas une installation classée au titre de la rubrique ICPE 2781 car elle traite uniquement les boues produites par la station d'épuration du Grand Prado (les boues de la station d'épuration des Trois-Frères de Sainte-Suzanne sont admises dans le bâtiment "boues" du site sans passer par l'unité de méthanisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble des appareils de combustion du site, l'exploitant identifie :

- les installations de combustion ;
- les sous-rubriques concernées de la rubrique ICPE 2910 ;
- les régimes associés (déclaration, enregistrement, ...) à chacune des installations de combustion ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour chacune des installations de combustion.

L'exploitant précise si le gaz produit par l'unité de méthanisation est du "biométhane" ou du "biogaz", au sens de la rubrique ICPE 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

Constats :

L'inspection a consulté le tableau de suivi des détecteurs fixes et portables tenu à jour par l'exploitant. Les détecteurs font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par la société BE-ATEX.

La colonne "statut du matériel - 11/2024" indique que 7 détecteurs fixes de la filière boues du site sont hors service. Parmi eux, 1 est hors service depuis un an (capteur de CH₄) et 3 le sont depuis avril 2019 (1 capteur de H₂S et 2 capteurs de CH₄).

Pour les détecteurs hors service, notamment ceux qui le sont de longue date, l'inspection constate qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place. L'exploitant ne s'est pas non plus interrogé sur les risques engendrés du fait des dysfonctionnements de ces détecteurs. L'inspection constate en outre que la réparation ou le remplacement de ces détecteurs n'est pas programmée.

Il est à noter que certains des détecteurs fixes sont associés à des actionneurs (asservissement) et certains font uniquement l'objet d'un report d'alarme en salle de commande.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection fait les constats suivants au niveau des équipements présents entre les deux gazomètres :

- présence d'un manomètre hors service (un remplacement est prévu par l'exploitant) ;
- absence de bouchon sur la vanne de purge en sortie d'un surpresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chacun des détecteurs fixes hors service présents dans le périmètre ICPE du site, l'exploitant procède à leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais. Dans l'attente, l'exploitant évalue le risque associé au dysfonctionnement de ces détecteurs et met en place le cas échéant des mesures compensatoires.

Concernant les éléments défectueux identifiés sur les équipements présents entre les deux gazomètres, l'exploitant transmet un plan d'action pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action ATEX**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones ATEX**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), daté du 27/08/2020. Ce document est associé à un plan d'action suivi par l'exploitant.

Un plan des zones ATEX a été mis à jour en 2020 avec l'aide du bureau d'études SOCOTEC. Ce plan définit désormais la zone de chargement des granulés (engrais) comme une zone ATEX en raison de la poussière présente dans l'air. Le plan d'action ATEX prévoit une mise aux normes de cette nouvelle zone ATEX. Cela concerne en particulier l'éclairage de la zone pour lequel des actions correctives étaient prévues avant fin 2022 mais n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Par ailleurs, l'inspection note que le remplacement de pressostats et d'une vanne police évoqué dans le rapport de l'inspection du 26 mars 2021 a bien été effectué en 2021 (rapport d'intervention de la société O2C du 03/11/2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan d'action ATEX et précise les actions correctives mises en œuvre ou prévues pour que les installations électriques présentes dans la nouvelle zone ATEX (zone de chargement des granulés) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

Des contrôles des installations électriques par un organisme compétent ont été réalisés en septembre 2022, octobre 2023 et septembre 2024. L'inspection constate que la périodicité annuelle de réalisation de contrôle est respectée.

Le rapport du contrôle réalisé les 26 et 27 septembre 2024 fait état de plusieurs non-conformités dans les installations électriques présente dans le périmètre ICPE du site. Pour plusieurs de ces non-conformités, le rapport préconise des actions correctives à réaliser "d'urgence". L'inspection constate que ces actions correctives n'ont pas encore été mises en œuvre.

L'exploitant indique attendre le passage d'un électricien en semaine 51 qui doit faire le point, en lien avec l'organisme de contrôle, sur les actions correctives à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce qui concerne les installations comprises dans le périmètre ICPE du site, l'exploitant procède à la levée des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques des 26 et 27 septembre 2024 et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification de l'étanchéité du réseau biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau biogaz

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats :

Le rapport de l'inspection du 10/06/2020 indique que "l'étanchéité du réseau biogaz devra être vérifiée avant redémarrage des installations", faisant référence à un redémarrage suite à l'arrêt décennal des digesteurs qui était prévu en 2023. L'exploitant indique que cet arrêt décennal n'a pas été effectué mais que la vérification de l'étanchéité du réseau biogaz a été réalisée à deux reprises :

- en 2023 par la société EMIR, qui n'a pas pu réaliser correctement le contrôle en raison d'un matériel inadapté à la faible pression du réseau ;
- le 11/12/2024 par la société Bureau Veritas (en attente du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles de l'étanchéité du réseau biogaz réalisés en 2023 et 2024. Le cas échéant, l'exploitant précise les actions correctives prévues pour lever les non-conformités relevées dans ces rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Torchère biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 3.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. [...]

Constats :

L'exploitant indique que la durée moyenne de fonctionnement de la torchère biogaz est de 4 à 5 heures par mois. Cette durée est beaucoup plus faible que celle qui avait été constatée pour l'année 2019 lors de l'inspection du 10/06/2020 : 3908 h, soit une moyenne de 326 h par mois. L'exploitant avait expliqué cela par plusieurs avaries affectant l'unité de cogénération.

L'inspection constate que la température de combustion est suivie en continu. Sur les données affichées au poste de commande, l'inspection constate que la torchère peut fonctionner à plusieurs allures et qu'*a priori* la température de combustion ne dépasse jamais 800 degrés. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer que les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, tel que le prévoit l'article 3.1.8 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé. Une température de combustion insuffisante conduit à la création de gaz polluants et constitue donc en enjeu de qualité de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les justificatifs attestant que les gaz de combustion de la torchère biogaz sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

L'exploitant explicite le fonctionnement de la torchère, en particulier les différentes allures de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déversement de fioul**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents aqueux**Prescription contrôlée :**

Les effluents pollués en contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...]

Constats :

Dans le local abritant la chaudière de secours du bâtiment "cogénération", l'inspection constate la présence de fioul dans un regard d'eaux usées. L'exploitant indique que ce regard est relié au réseau d'eaux usées du site, dont l'exutoire est la station d'épuration Grand Prado.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de la présence de fioul dans ce regard.

L'inspection considère qu'il s'agit d'un incident qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration à l'inspection, en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 susvisé.

L'exploitant indique par ailleurs que la chaudière de secours ne fonctionne plus au fioul mais uniquement au biogaz. La cuve enterrée de 5 m³ de fioul présente à proximité du bâtiment "cogénération" n'est plus utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant confirme à l'inspection les raisons de la présence de fioul dans le local, la quantité rejetée et confirme l'exutoire (station Grand Prado).

Il procède à l'enlèvement des matières liquides répandues dans le regard d'eaux usées du local abritant la chaudière de secours du bâtiment "cogénération".

L'exploitant réalise un état des lieux de l'éventuelle contamination du réseau d'eaux usées du site et des sols. Il procède le cas échéant à une dépollution de ces lieux.

Les justificatifs afférents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Aire de retournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques

Prescription contrôlée :

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...]

Constats :

L'inspection constate l'entreposage de divers objets, notamment des GRV vides, sur une zone située à proximité des gazomètres et signalée par un panneau de signalisation de danger portant la mention "Aire de retournement".

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la zone encombrée est effectivement une aire de retournement pour les services d'incendie et de secours.

L'exploitant précise que cette problématique n'a jamais été soulevée lors des exercices réalisés chaque année avec le SDIS sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise l'usage qui est fait de la zone décrite ci-dessus sur laquelle sont entreposés divers objets obstruant la circulation d'engins.

S'il s'agit d'une aire de retournement pour les services d'incendie et de secours, l'exploitant procède dans les meilleurs délais au dégagement de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 9 : Incident en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Au niveau des équipements présents entre les deux gazomètres, en zone ATEX, l'inspection constate la présence d'un condensateur fondu et la détérioration du roulement d'une pompe (bruit important).

Ces équipements sont à proximité immédiate du réseau biogaz. S'agissant de défaillances d'équipements électriques dans une zone ATEX, l'inspection considère qu'il s'agit d'un incident qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration à l'inspection, en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant procède à la réparation ou au remplacement des équipements électriques défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours